

ASSAINISSEMENT

Équipements collectifs prévus au plan départemental

NATURE DE L'OPÉRATION

Seules les opérations définies par un schéma communal d'assainissement et relevant des priorités environnementales (objectif baignade sur le Célé, le Lot et la Dordogne, protection des captages AEP d'intérêt départemental...) sont éligibles :

- études préalables à la réalisation de travaux
- réseaux de desserte du bourg aggloméré (hors extensions relevant de la PVR)
- construction et rénovation d'équipements d'épuration
- équipements pour la valorisation agricole des boues d'épuration

BÉNÉFICIAIRES

Syndicats d'assainissement, communes ou groupements de communes

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Etudes

Diagnostic des réseaux

Valorisation des boues

Travaux de création

Ouvrages de traitement des eaux pluviales (bassin d'orage)

Equipement d'épandage des boues

- 30 % du montant H.T. de l'étude ou des travaux

Travaux

Réseaux de desserte des bourgs tels que définis dans le SCA (à l'exclusion des réseaux pluviaux et des extensions relevant de la PVR)

Stations de traitement, y compris traitements complémentaires éventuels et ouvrages de traitement des boues d'assainissement autonome

- 40 % du montant H.T. des travaux

DOSSIER À PRODUIRE

Pour la demande

- Délibération de la collectivité maître d'ouvrage, précisant la nature des travaux
- Avant-projet sommaire

Pour le versement

- Dans le cas de travaux, certificat justifiant l'exécution de l'opération, établi par les services techniques compétents
- Attestation du percepteur
- Copies des factures acquittées

- Plans de récolement des réseaux et ouvrages sous forme numérisée
- Procès-verbal de réception
- Procès-verbal de vérification des performances

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction des Infrastructures et de l'Aménagement

Service Environnement